



CONTRATS-TYPES DESTINÉS AUX PETITES ENTREPRISES

UN APPUI JURIDIQUE POUR S'ENGAGER DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL

Table des matières

Avant-propos	iii
Remerciements	ν
Introduction	ix
Chapitre 1	
Création d'une alliance internationale contractuelle	1
Introduction	1
Contrat-type de l'ITC pour la création d'une alliance internationale contractuelle	3
Chapitre 2	
Joint venture internationale tendant à la création d'une société commune	19
Introduction	19
Contrat-type de l'ITC de Joint venture internationale visant à la création d'une société commune	21
Chapitre 3	0.7
Vente internationale de marchandises	37
Introduction Controt type de UTC - Vente internationale de marchendiese (version chrégée)	37 41
Contrat-type de l'ITC – Vente internationale de marchandises (version abrégée) Contrat-type de l'ITC – Vente internationale de marchandises (version standard)	49
Chapitre 4	
Fourniture internationale de longue durée	63
Introduction	63
Contrat-type de l'ITC – Fourniture internationale de longue durée de marchandises	65
Chapitre 5	
Contrat international de sous-traitance industrielle	83
Introduction	83
Contrat-type de l'ITC - Contrat international de sous-traitance industrielle	85

Chapitre 6	
Distribution internationale de Marchandises	101
Introduction	101
Contrat-type de l'ITC – Distribution internationale de marchandises	103
Chapitre 7	
Agence commerciale internationale	127
Introduction	127
Contrat-type de l'ITC – Agence commerciale internationale	129
Chapitre 8	
Fourniture internationale de services	145
Introduction	145
Contrat-type de l'ITC – Fourniture internationale de services	147

Chapitre 4

Fourniture internationale de longue durée

Introduction

Le présent contrat-type a pour objet la **fourniture de longue durée de Marchandises manufacturées** entre un Fournisseur et un client.

- 1. Ce contrat est conçu pour la vente de *Marchandises manufacturées plutôt que pour la vente de matières premières*, car en raison de leurs particularités propres ces dernières sont vendues en utilisant des formulaires standards préparés par des associations de producteurs ou de distributeurs prenant en compte les spécificités de ces biens.
- 2. Le Fournisseur peut être ou non le fabricant des Marchandises.
- 3. Ce contrat n'est pas conçu pour être utilisé lorsque les Marchandises sont fournies pour être revendues par un distributeur (voir pour cela le contrattype relatif à la distribution de Marchandises).
- 4. Ce contrat peut également être comparé au contrat-type de Vente commerciale internationale de Marchandises, lequel est conçu pour une vente unique ou lorsqu'il n'y a pas d'engagement en cours entre les Parties.
- 5. Un des objectifs principaux de ce contrat est d'établir le *niveau d'obligation de chaque partie* envers l'autre partie que les Marchandises soient à commander périodiquement ou en quantités fixes ou minimales. Des options sont incluses concernant ces possibilités (article 1). En outre, il peut y avoir une clause pour des commandes de quantités minimales ou maximales.
- 6. Un autre objectif est d'établir la *procédure de commande et de livraison de Marchandises* afin de donner le maximum de sécurité à chacune des Parties (article 2).
- 7. Un troisième objectif est de prévoir *un mécanisme de fixation des prix* pour la fourniture de Marchandises pendant la durée du présent contrat. Plusieurs options sont incluses pour fixer les prix ainsi que pour leur paiement (articles 3 et 4).
- 8. Ce type de contrat peut aussi traiter des questions de *responsabilité* sous réserve de (ou peut-être en outrepassant) la position du droit applicable en matière de manquements (articles 5 et 7).
- 9. Le présent contrat traite également de la *durée*. Étant donné les différentes considérations à prendre en compte, il n'est pas possible de prévoir toutes

les possibilités. Généralement un tel contrat sera valable pendant plusieurs années avec parfois le droit pour une partie ou les deux parties d'y mettre fin prématurément par convenance, en cas de violation du contrat ou en cas d'insolvabilité de l'autre partie. Une durée maximale peut être imposée par le droit applicable selon les circonstances (article 8).

- 10. Des *clauses standards* ont été incluses y compris celle relative au changement de circonstances (imprévision) (article 9) et la force majeure (article 10).
- 11. Dans certains cas, un contrat de fourniture de longue durée est combiné avec les conditions générales de vente du Fournisseur ou même avec les conditions générales d'achat du client. Pour les cas où de telles conditions générales n'existent pas ou n'ont pas vocation à s'appliquer, un certain nombre de conditions de fourniture simples sont proposées (annexe 4).

CONTRAT-TYPE DE L'ITC FOURNITURE INTERNATIONALE DE LONGUE DURÉE DE MARCHANDISES

PARTIES:
Fournisseur
Nom (raison sociale)
Forme juridique (par exemple, société à responsabilité limitée)
Pays d'immatriculation et (le cas échéant) numéro de registre du commerce
Adresse (siège social du Fournisseur, téléphone, fax, adresse électronique)
Représenté par (nom et prénom, adresse, position, titre juridique de représentation)
Client
Nom (raison sociale) Forme juridique (par exemple, société à responsabilité limitée)
Pays d'immatriculation et (le cas échéant) numéro de registre du commerce
Adresse (siège social du Client, téléphone, fax, adresse électronique)
Représenté par (nom et prénom, adresse, position, titre juridique de représentation)
Collectivement "les Parties"
[Ajouter tout autre renseignement exigé, par exemple, des identifiants fiscaux des Parties.]

Préambule

- A. Le Fournisseur exerce son activité dans [la fabrication et supprimer si sans objet] la fourniture de [préciser les produits].
- B. Le Client souhaite acheter certaines Marchandises [manufacturées et supprimer si sans objet] fournies par le Fournisseur dont la description se trouve à l'annexe 1 (les "Marchandises") et le Fournisseur est prêt à vendre lesdites Marchandises au Client conformément aux conditions du présent contrat.

Il a été convenu ce qui suit

1. Fourniture de Marchandises

- 1.1 Pendant la durée du présent contrat (la "durée du contrat"), le Fournisseur vend et le Client achète les Marchandises commandées par le Client, conformément aux clauses prévues ci-après.
- 1.2 Le cahier des charges des Marchandises figure à l'annexe 1, mais le Fournisseur se réserve le droit d'apporter au cahier des charges les modifications nécessaires pour rendre les Marchandises conformes aux lois applicables sous réserve d'informer avec diligence le Client par écrit des modifications qu'il se propose de faire.
- 1.3 Le Client informe au plus vite le Fournisseur des modifications qu'il propose pour rendre les Marchandises conformes aux lois applicables sur son territoire auquel cas, le Fournisseur indique immédiatement au Client, par écrit, s'il accepte ces modifications et, en cas de réponse positive, des conséquences sur le prix. Si dans un délai raisonnable (ne dépassant pas [trente (30) jours préciser tout autre délai]) le Fournisseur n'informe pas le Client, par écrit, qu'il accepte les modifications du cahier des charges ou s'il l'a fait, mais que le Client n'a pas informé le Fournisseur, par écrit, dans un délai raisonnable (ne dépassant pas [trente (30) jours préciser tout autre délai]) qu'il accepte le changement du prix des Marchandises proposé par le Fournisseur, les Marchandises en question cessent d'être l'objet du présent contrat; et si les Marchandises concernées constituent la totalité ou une partie substantielle des Marchandises couvertes par le présent contrat, chaque partie peut résilier ce contrat en en avisant l'autre par écrit.

Insérez l'alternative 1 ou 2 :

[Alternative 1 : Obligation d'achat d'une quantité minimale :

1.4 "Chaque [année – préciser toute autre période] pendant la durée du contrat, le Client, sauf en cas d'empêchement dû à la force majeure, demande au Fournisseur de lui livrer au moins la quantité minimale des Marchandises indiquées à l'annexe 2. Si le Fournisseur, en raison d'une force majeure ou pour d'autres raisons, ne fournit pas au Client la quantité commandée par le Client, la quantité minimale des Marchandises pour [l'année – préciser toute autre période en question] sera diminuée de la quantité des Marchandises que le Fournisseur ne peut fournir."]

[Alternative 2 : L'obligation d'achat minimal en pourcentage :

- 1.4 "Chaque [année préciser toute autre période] pendant la durée du contrat, le Client passe une commande au Fournisseur d'au moins [préciser] % des besoins du Client en Marchandises (ou d'autres Marchandises de la même description), calculés en tenant compte de la totalité des Marchandises (et de toute autre marchandise de même description) achetées par le Client au cours de cette [année préciser toute autre période]. Si le Fournisseur, pour cause de force majeure ou pour d'autres raisons, ne peut fournir au Client la quantité de Marchandises commandées, la quantité minimale pour [l'année préciser toute autre période] en question que le Client serait autrement tenu d'acheter sera diminuée de la quantité que le Fournisseur ne peut fournir".]
- 1.5 Le Fournisseur donne au Client toutes les instructions relatives à l'utilisation des Marchandises qui sont raisonnablement demandées ou que le Fournisseur peut raisonnablement spécifier; auquel cas, le Client s'engage à s'y conformer.
- [1.6 Option 1 : Conditions supplémentaires de fourniture

"Sous réserve des dispositions du présent contrat, la fourniture de Marchandises est faite conformément aux conditions générales de vente figurant à l'annexe 4. En cas de conflit entre les conditions de l'annexe 4 et les conditions du présent contrat, les conditions du présent contrat prévalent".]

[Option 2 : Conditions générales de vente du Fournisseur (ou conditions générales d'achat du Client)

"Sous réserve des dispositions du présent contrat, la fourniture de Marchandises est faite conformément aux conditions générales de vente du Fournisseur (ou conditions générales d'achat du Client) dont une copie est annexée au présent contrat."]

2. Procédure de commande et de livraison de Marchandises

- 2.1 Le Client, au moins [quinze (15) Préciser toute autre période] jours avant le début de chaque [mois préciser toute autre période], remet au Fournisseur sa commande écrite pour les Marchandises à livrer au Client pendant le [mois préciser toute autre période].
- 2.2 Chaque commande de Marchandises doit être faite par écrit et doit être confirmée, par écrit, par le Fournisseur. Le Fournisseur confirme la commande, par écrit, au Client dans un délai de [quinze (15) jours préciser toute autre période] à compter de la date de la commande sauf si le Fournisseur dispose d'une raison valable pour ne pas le faire. Dès la confirmation par le Fournisseur, chaque commande devient définitive, mais le Fournisseur peut, à sa discrétion, accepter une modification de la commande pendant [quinze (15) jours préciser toute autre période] à compter de la date de la commande.
- 2.3 [Chaque commande de Marchandises, après sa confirmation par le Fournisseur, est considérée comme un contrat distinct, et en conséquence, le manquement par le Fournisseur à l'exécution d'une commande ne donne pas droit au Client de résilier le présent contrat dans son ensemble. Supprimer si sans objet.]
- 2.4 Le Client informe le Fournisseur par écrit :
 - 2.4.1 De l'estimation de ses commandes de Marchandises pour chaque année [préciser toute autre période] pendant la durée du

contrat dans les [indiquer le délai] mois avant cette [année-là – préciser toute autre période], et

- 2.4.2 Des révisions de ses estimations, aussitôt qu'elles ont été faites.
- 2.5 Le Client engage sa responsabilité envers le Fournisseur et doit :
 - 2.5.1 S'assurer de l'exactitude de chaque commande passée par le Client;
 - 2.5.2 Donner rapidement toutes les informations au Fournisseur, informations nécessaires sur les Marchandises et qui sont raisonnablement demandées par le Fournisseur afin de permettre à ce dernier d'honorer chaque commande conformément aux conditions de celle-ci; et
 - 2.5.3 Obtenir des licences d'importation nécessaires ou autres documents requis (sauf ceux que le Fournisseur a accepté de fournir conformément à l'annexe 4) et à garantir le respect des lois ou règlements applicables en matière d'importation des Marchandises sur le territoire et à payer tous les droits de douane, taxes et redevances applicables à l'importation des Marchandises sur le territoire et à leur revente sur le territoire (sauf si elles en sont exemptées).
- 2.6 Après confirmation de chaque commande, le Fournisseur informe, dès que possible [et en tout cas dans [préciser] jours supprimer si sans objet] le Client de la date indicative de livraison des Marchandises par le Fournisseur.
- 2.7 Le Fournisseur doit [utiliser tous ses moyens raisonnables pour supprimer si sans objet] livrer les Marchandises à [ou dans un délai de [préciser] jours supprimer si sans objet] la date indicative de livraison pour chaque commande.
- 2.8 [Option 1 : "Pénalités de retard :

S'il y a du retard dans la livraison de Marchandises [de plus de – préciser] jours après la date de livraison prévue], à moins que le retard soit dû à une force majeure, le prix des Marchandises est réduit de [préciser le montant] pour chaque jour de retard jusqu'à la livraison des Marchandises, dans la limite maximale de [préciser]% du prix."

Option 2 : "Pas de responsabilité en cas de retard imputable au Client :

Le Fournisseur n'assume aucune responsabilité pour tout retard dans la livraison des Marchandises provoqué par la défaillance du Client de communiquer les informations requises en temps utile."]

- 2.9 Le Fournisseur utilise tous ses moyens raisonnables pour fabriquer les Marchandises et maintenir des stocks suffisants afin de satisfaire aux obligations nées du présent contrat mais il peut [après consultation du Client supprimer si ceci n'est pas le cas] cesser la fabrication de tout ou partie des Marchandises, auquel cas, le Fournisseur avisera par écrit le Client [trente (30) jours préciser toute autre période] de l'arrêt de la fabrication et le Fournisseur exécutera toutes les commandes passées par le Client avant la date de notification.
- 2.10 Si les commandes du Client dépassent (ou s'il apparaît, en partant de l'estimation ou de l'estimation révisée du Client, qu'elles dépasseront) la capacité de production ou les stocks disponibles du Fournisseur :

- 2.10.1 Le Fournisseur en informe le Client le plus tôt possible;
- 2.10.2 Le Client est en droit d'obtenir auprès d'autres personnes la quantité de Marchandises que le Fournisseur n'est pas en mesure de lui fournir conformément aux commandes du Client jusqu'à ce que le Fournisseur notifie à ce dernier (et en produisant d'autres justificatifs que le Client peut raisonnablement exiger) qu'il est capable et désireux de reprendre la fourniture des Marchandises conformément aux commandes du Client si ce dernier a eu assez du temps pour mettre fin à tous les arrangements alternatifs d'approvisionnement qu'il peut avoir conclus avec d'autres personnes; et
- 2.10.3 [Cette quantité sera considérée, aux fins de l'article 1.4, comme si elle avait été commandée auprès du Fournisseur supprimer s'il n'y a pas d'engagement d'achat minimal.]
- 2.11 [Option (lorsqu'il y a un engagement d'achat minimal) :

"Dans un délai de [soixante (60) jours – préciser toute autre période] après la fin de chaque [année – préciser toute autre période] pendant la durée du contrat, le Client présente au Fournisseur un rapport écrit indiquant :

- 2.11.1 La quantité totale des Marchandises (ou de toutes autres Marchandises de même description) que le Client a achetées auprès d'autres personnes (y compris le Fournisseur) au cours de cette année, et
- 2.11.2 Le pourcentage de la totalité des Marchandises commandées par le Client au cours de cette année au Fournisseur." [supprimer s'il n'y a pas d'obligation d'un pourcentage minimal d'achat prévu à l'article 1.4].]

3. Prix des Marchandises

3.1 Sauf accord contraire, par écrit, entre le Fournisseur et le Client, les prix des Marchandises à livrer conformément au présent contrat correspondent aux tarifs [EXW/FOB – préciser tout autre critère] du Fournisseur établis périodiquement.

3.2 Le Fournisseur :

- 3.2.1 Remet au Distributeur les listes de prix des marchandises établies périodiquement [EXW/FOB préciser tout autre critère] en vigueur; et
- 3.2.2 Informe par écrit le Client, au moins [préciser la période] mois avant, de toute modification de prix; les prix ainsi modifiés s'appliquent à toutes les Marchandises livrées à compter de la date d'entrée en vigueur de l'augmentation, y compris aux commandes en cours.

[Alternative à l'article 3.2.2 : "informe par écrit le Client, au moins [préciser la période] mois avant, de toute modification de prix et les prix ainsi modifiés s'appliquent à toutes les Marchandises commandées après la date d'entrée en vigueur de l'augmentation".]

[Option : Augmentation des prix liée aux coûts]

"3.3 Le Fournisseur se réserve le droit d'augmenter le prix des Marchandises afin de refléter toute augmentation importante des coûts, [de fabrication (supprimer si sans objet) ou de fourniture] des Marchandises en le notifiant au moins [préciser la période] au Client [à condition que le Fournisseur n'augmente le prix d'aucune des Marchandises de plus de (préciser)% en une année –(préciser toute autre période) pendant la durée du contrat –(supprimer si sans objet); et les prix ainsi modifiés s'appliquent à toutes les Marchandises commandées après l'entrée en vigueur de l'augmentation."]

[Option : Le droit de résiliation du Client pour augmentation du prix

"3.4 Si, conformément à l'article 3.2 ou 3.3, le Fournisseur augmente ou propose d'augmenter le prix des Marchandises de plus de [préciser] % en une année [préciser toute autre période], le Client peut résilier le présent contrat en donnant un préavis écrit d'un délai de [préciser la période] au Fournisseur."]

[Option : Comparaison des prix

- "3.5 Si à tout moment le Client peut établir que le prix facturé par le Fournisseur pour les Marchandises est supérieur au prix pratiqué par un tiers de bonne foi pour la fourniture des Marchandises comparables et que ces dernières sont disponibles sur le territoire du Client en quantité importante et de manière régulière, le prix des Marchandises du Fournisseur sera réduit, à la demande écrite du Client, pour correspondre au prix du produit concurrent. Si le Fournisseur rejette par écrit une telle demande dans un délai raisonnable (ne dépassant pas trente (30) jours préciser toute autre période), les Marchandises en question cesseront d'être l'objet du présent contrat et si les Marchandises concernées constituent la totalité ou une partie substantielle des Marchandises objets du contrat, chaque partie peut résilier le présent contrat en adressant un préavis écrit à l'autre partie."]
- 3.6 Les prix des Marchandises [incluent/excluent supprimer selon le cas] la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou une taxe similaire sur les ventes dont le Client est redevable en plus du prix.
- 3.7 Si le Fournisseur s'engage à livrer les Marchandises autrement que sur la base d'un [EXW/FOB préciser selon le cas], le prix n'inclut pas les frais du Fournisseur pour le transport, l'emballage et l'assurance jusqu'au point de livraison, frais dont le Client est redevable en plus du prix des Marchandises.

4. Paiement

- 4.1 Le prix des Marchandises est exigible dans le délai de [trente (30) jours préciser tout autre délai] à compter de l'émission de la facture par le Fournisseur (qui peut être présentée à tout moment après l'expédition des Marchandises) ou à toute autre date convenue par écrit entre les Parties.
- 4.2 Tous les paiements sont effectués par virement sur un compte bancaire indiqué par le Fournisseur par écrit, sans aucune compensation, déduction ou retenue à l'exception des taxes que le Client est tenu légalement de déduire ou de retenir.
- 4.3 [Option 1 : Paiement d'avance

"Le Fournisseur peut facturer au Client le prix des Marchandises à tout moment avant la livraison et le Client doit payer la somme due, en fonds immédiatement disponibles, à la banque désignée par le Fournisseur, à la date de livraison ou avant."]

[Option 2 : D'autres modes de paiement

"Le Fournisseur peut demander au Client de payer le prix des Marchandises par [préciser le mode de paiement, par exemple, paiement par encaissement documentaire/paiement par crédit documentaire irrévocable."]

- 4.4 Le moment de paiement du prix des Marchandises est un élément essentiel du présent contrat [supprimer si sans objet].
- 4.5 Si le Client ne paie pas le prix des Marchandises conformément au présent contrat, le Fournisseur peut (sans préjudice de tout autre droit ou recours) :
 - 4.5.1 Annuler ou suspendre toute nouvelle livraison d'une commande du Client;
 - 4.5.2 Vendre ou disposer autrement des Marchandises qui font l'objet d'une commande par le Client, qu'elles soient ou non affectées à la commande, et imputer le produit de la vente au paiement en souffrance; et
 - 4.5.3 Faire payer au Client des intérêts moratoires sur le montant restant dû (à la fois avant et après un jugement) au taux de [préciser] % à compter de la date d'échéance jusqu'au parfait paiement du prix.

[Commentaire : les Parties doivent prendre en considération le fait que dans certains systèmes juridiques, le paiement d'intérêts est illégal ou est soumis à un taux légal maximum ou bien que sont prévus des intérêts moratoires légaux.]

5. Garanties relatives aux Marchandises

Sous réserve des clauses suivantes, le Fournisseur garantit au Client que :

- 5.1.1 Le Fournisseur aura un titre valable pour les Marchandises fournies en exécution du présent contrat;
- 5.1.2 [L'utilisation ou la revente de Marchandises fournies en exécution du présent contrat n'enfreindra pas les droits sur les brevets, sur les dessins et modèles, les droits d'auteur, les droits sur les marques ou les autres droits de propriété intellectuelle d'un tiers supprimer si sans objet]; et
- 5.1.3 Sous réserve de l'article 5.2, les Marchandises fournies en vertu du présent contrat seront conformes au cahier des charges convenu pour elles et seront exemptes de défauts de matériaux et de fabrication pour une période de [quatre-vingt dix (90) jours préciser toute autre période] à compter de la date de livraison au Client.
- 5.2 Le Fournisseur n'assume aucune responsabilité pour tout défaut des Marchandises résultant de l'usure normale ou de tout dégât intentionnel, d'une négligence, des conditions de travail anormal, d'un non respect des instructions écrites du Fournisseur, d'une mauvaise utilisation, d'une altération ou d'une réparation des Marchandises sans l'approbation du Fournisseur ou de tout autre acte ou omission du Client, de ses salariés ou Agents, ou d'un tiers.
- 5.3 [En cas de violation de la garantie du Fournisseur prévue à l'article 5.1.3, la responsabilité du Fournisseur est limitée :] :

- 5.3.1 À la réparation ou (si ce n'est pas possible) au remplacement des Marchandises concernées;
- 5.3.2 Au remboursement de toute partie du prix qui a été payé pour les Marchandises concernées [supprimer si sans objet].
- 5.4 [Option: "Lorsque le Fournisseur n'est pas le fabricant des Marchandises, le Fournisseur étend, sans préjudice de ses autres obligations, au Client, le bénéfice de toute garantie ou de tout autre avantage donné par le fabricant." [supprimer si sans objet.]

[Option (dans les systèmes de common law):

"5.5 Toutes les autres garanties ou autres avantages résultant explicitement ou implicitement de la loi ou autrement, sont exclues dans les limites autorisées par la loi."]

6. Confidentialité

- 6.1 Les Parties comprennent et reconnaissent, en vertu du présent contrat, que chacune d'elles peut recevoir ou prendre connaissance d'informations appartenant ou relatives à l'autre partie, à son entreprise, à ses business plans, à ses affaires ou à ses activités, que ces informations sont confidentielles, propriété de l'autre partie et/ou de ses Fournisseurs et/ou de ses Clients et pour lesquelles les Parties sont liées par une obligation stricte de confidentialité ("Information confidentielle").
- 6.2 Compte tenu de la divulgation ou de la mise à disposition de telles informations confidentielles à l'une et à l'autre partie aux fins de l'exécution du présent contrat, les deux Parties s'engagent à ne pas communiquer, à ne pas divulguer ou à ne pas utiliser sans autorisation les informations confidentielles, avant ou après la résiliation du présent contrat, directement ou indirectement, sauf dans la mesure où de telles informations confidentielles :
 - 6.2.1 Sont dans le domaine public au moment de leur divulgation ou de leur mise à disposition des Parties;
 - 6.2.2 Après une telle divulgation ou mise à disposition, sont tombées dans le domaine public autrement qu'à la suite d'une violation de cette clause;
 - 6.2.3 Sont divulguées par application d'une loi, d'un règlement ou d'une ordonnance d'une autorité compétente (y compris d'un organisme régulateur ou gouvernemental ou d'une autorité boursière) qui oblige l'une des Parties à les divulguer, à condition que, lorsque cela est possible, l'autre partie ait reçu une notification dans un délai raisonnable avant la divulgation prévue.
- 6.3 À la première demande de l'autre partie ou en cas de la résiliation du présent contrat, chaque partie restitue à l'autre partie ou détruit tous les documents ou dossiers sur tous supports ou formats contenant des informations confidentielles qui sont en sa possession ou sous son contrôle et n'en conservera pas de copie.
- 6.4 Les dispositions du présent article 6 s'appliqueront sans limitation de durée malgré la résiliation du présent contrat pour quelque raison que ce soit.

7. Responsabilité

[Option : Limitation de la responsabilité du Fournisseur

"Sauf en cas de décès ou de préjudice corporel causé par sa négligence, le Fournisseur n'est pas responsable envers le Client en raison d'une déclaration (sauf si cette dernière est frauduleuse), d'une garantie, d'une condition ou de toute autre condition implicite, d'un manque à gagner ou de tout autre préjudice et perte indirects, spécifiques ou incidents (qu'ils soient causés par la négligence du Fournisseur ou par celle de ses salariés ou celle de ses Agents ou autres) en lien avec la fourniture des Marchandises (ou la non fourniture) ou de leur revente par le Client ou découlant du, ou en lien avec le présent contrat."

Commentaire: Les Parties doivent prendre en considération le fait que dans certains systèmes juridiques, les limitations ou les exclusions de responsabilité ne peuvent être efficaces ou peuvent être soumises à des restrictions et que le libellé d'une telle disposition doit, par conséquent, reproduire le droit applicable au contrat.]

8. Durée, résiliation et conséquences de la résiliation

8.1 Le présent contrat prendra effet à la date de sa signature par les deux Parties ou, si les signatures ne sont pas données simultanément, à la date de la dernière signature. Sauf résiliation anticipée en vertu des articles 8.2, 8.3 ou 8.4, le présent contrat est reconduit pour une période de [préciser].

[Commentaire : la durée du présent contrat peut être limitée par le droit applicable (par exemple, elle doit être limitée à 5 ans dans les cas où l'exemption de l'Union européenne par catégorie relative aux accords verticaux s'applique)].

[Option : Résiliation pour convenance

- "8.2 Chacune des Parties peut résilier le présent contrat à tout moment en donnant un préavis écrit d'au moins de [préciser le délai] à l'autre partie.]
- 8.3 Le Fournisseur peut (sans limiter ses droits prévus à l'article 4.5) résilier le présent contrat avec effet immédiat par notification écrite au Client, si celui-ci omet de payer toute somme dont il est redevable en vertu du présent contrat dans un délai de [préciser le délai] jours à compter de l'échéance de la dette.
- 8.4 Chacune des Parties peut (sans préjudice de tout autre voie de recours) résilier le présent contrat à tout moment en donnant un préavis écrit à l'autre partie si :
 - 8.4.1 L'autre partie commet toute violation au présent contrat et (alors qu'elle est capable de réparer la violation) omet de réparer la violation dans un délai de [trente (30) préciser tout autre chiffre] jours après avoir été mise en demeure de le faire par un préavis écrit;
 - 8.4.2 L'autre partie est mise en liquidation, devient insolvable, passe un accord avec ses créanciers ou lorsqu'elle est placée sous le contrôle d'un séquestre ou d'un administrateur.

[Commentaire : Les références aux événements de l'insolvabilité devront être adaptées au système juridique en question.]

8.5 Pour l'application de l'article 8.4.1, l'inexécution du présent contrat peut être considérée comme réparable si la partie défaillante peut respecter tous les éléments de cette stipulation en question, autres que le délai d'exécution.

[Commentaire : Dans certains systèmes juridiques, il peut être souhaitable de ne pas inclure une clause de résiliation pour cause de violation ou d'inclure des dispositions plus détaillées concernant les droits et voies de recours des Parties à cet égard.]

- 8.6 La résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la raison, ne porte pas atteinte :
 - 8.6.1 Aux droits acquis, voies de recours ou obligations des Parties, y compris aux paiements dus à la date effective de résiliation;
 - 8.6.2 À l'entrée en vigueur ou au maintien en vigueur d'une clause du présent contrat qui est expressément ou implicitement destinée à entrer ou à demeurer en vigueur au moment de ou après la résiliation.

9. Changement de circonstances (imprévision)

[Commentaire: Les Parties doivent se sentir libre de se consulter en cas de changement important des circonstances, notamment si le changement crée une situation difficile pour une partie. Toutefois, une PME ne doit ajouter l'option prévue à l'article 9.4 (le droit de saisir les tribunaux d'État ou un tribunal arbitral pour demander la révision ou la résiliation du contrat) que (i) si la PME estime que le droit de saisine ne sera pas utilisé contre ses propres intérêts par une partie qui se trouve dans une meilleure position tactique ou (ii) si le droit de saisir un tribunal d'État ou un tribunal arbitral est un droit reconnu par le droit applicable au présent contrat en présence d'une situation imprévisible.]

- 9.1 Lorsque l'exécution du présent contrat devient plus onéreuse pour l'une des Parties, elle est néanmoins tenue d'exécuter ses obligations sous réserve des dispositions prévues ci-après portant sur le changement de circonstances (imprévision).
- 9.2 Si, après la conclusion du contrat, surviennent des événements qui n'ont pas été envisagés par les Parties et qui altèrent substantiellement l'équilibre du présent contrat, imposant une charge excessive à l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations contractuelles (imprévision), elle peut demander la révision du présent contrat à condition que :
 - 9.2.1 Les événements n'aient pas pu être raisonnablement pris en compte par la partie concernée au moment de la conclusion du présent contrat;
 - 9.2.2 Les événements aient échappé au contrôle de la partie concernée; et
 - 9.2.3 Conformément aux termes du contrat, la partie concernée ne soit tenue d'assumer un tel risque.
- 9.3 Chaque partie examinera de bonne foi et sérieusement tout projet de révision présenté par l'autre partie dans l'intérêt des relations entre les Parties.

[Option (supprimer si ce n'est pas applicable ou inefficace dans le droit régissant le contrat – voir le commentaire au début de l'article 9) :

"9.4 Si les Parties ne parviennent pas à un accord sur la révision demandée dans un délai de [préciser le délai, le cas échéant], une partie peut recourir à la procédure de règlement des différends prévue à l'article 18. Le [tribunal d'État/tribunal arbitral] a le pouvoir de procéder à la révision du présent contrat qu'il estimera juste et équitable eu égard aux circonstances ou à la résiliation de ce contrat à une date et selon des modalités à définir."]

10. Force majeure

- 10.1 On entend par "force majeure" une guerre, une situation d'urgence, un accident, un incendie, un tremblement de terre, une inondation, une tempête, une grève ou tout autre événement dont la partie empêchée prouve qu'il échappait à son contrôle et qu'il ne pouvait raisonnablement pas être pris en considération au moment de la conclusion du contrat, ou dont les conséquences ne pouvaient être prévenues ou surmontées.
- 10.2 Une partie ne viole pas le présent contrat lorsqu'elle est empêchée par la force majeure et elle n'est pas responsable envers l'autre partie du retard d'exécution ou de l'inexécution de ses obligations nées du présent contrat quand le retard ou l'inexécution est dû à la force majeure dont elle a informé l'autre partie conformément aux dispositions de l'article 10.3. Le délai d'exécution de l'obligation est prorogé en conséquence sous réserve de l'article 10.4.
- 10.3 Si un cas de force majeure s'est produit empêchant ou étant susceptible d'empêcher l'exécution par l'une ou l'autre partie de ses obligations nées du présent contrat, la partie empêchée informe, dans un délai raisonnable, l'autre partie de la nature de ces circonstances et de leurs conséquences sur son aptitude à exécuter ses obligations.
- 10.4 Si l'exécution par une partie de ses obligations nées du présent contrat est empêchée ou retardée par la force majeure, pour une période continue de plus de trois [préciser tout autre chiffre] mois, l'autre partie pourra résilier le présent contrat en donnant un préavis écrit à la partie empêchée par la force majeure.

[Variante: Si vous le souhaitez, remplacez l'article 10.4 par l'alternative suivante: "10.4 Si l'exécution par une partie de ses obligations nées du présent contrat est empêchée ou retardée par la force majeure, pour une période continue de plus de [six] mois, les Parties négocient de bonne foi et déploient tous leurs efforts pour s'entendre sur les modifications à apporter à ce contrat ou pour trouver d'autres arrangements justes et raisonnables en vue d'atténuer les conséquences de la force majeure. Toutefois, si elles ne s'entendent pas sur les modifications ou les arrangements dans un nouveau délai de 30 jours, l'autre partie pourra résilier le présent contrat en donnant un préavis écrit à la partie empêchée par la force majeure."]

11. Garanties générales

- 11.1 Chaque partie garantit à l'autre ce qui suit :
 - 11.1.1 Elle a le pouvoir de conclure le présent contrat;
 - 11.1.2 Le signataire du présent contrat, pour et au nom d'une partie, est autorisé et pleinement habilité à conclure le présent contrat pour et au nom de la partie;
 - 11.1.3 La conclusion et l'exécution du présent contrat par cette partie ne violeront aucune obligation contractuelle ou autre obligation

- dont cette partie est redevable envers toute autre personne, ni les droits d'un tiers, ni toute autre disposition légale;
- 11.1.4 La conclusion et l'exécution du présent contrat par cette partie n'exigent aucune approbation du gouvernement ou d'une autre autorité ou, si une telle approbation est requise, elle a été obtenue; et
- 11.1.5 Elle doit, pendant toute la durée du présent contrat, respecter les clauses et maintenir en vigueur les autorisations gouvernementales ou les autres approbations, consentements, notifications, enregistrements nécessaires ou autres obligations légales indispensables pour l'exécution par cette partie de ses obligations en vertu du présent contrat.

12. Clause d'intégralité

- 12.1 Le présent contrat constitue un accord complet entre les Parties. Aucune des Parties n'a conclu le présent contrat en se fondant sur une déclaration, une garantie ou un engagement de l'autre partie qui n'est pas expressément énoncé ou mentionné dans le présent contrat. Le présent article n'exclut pas la responsabilité des Parties en cas de fausses déclarations. [Option, le cas échéant, ajouter : "Le présent contrat remplace tout accord ou toute entente antérieure".]
- 12.2 Le présent contrat ne peut être modifié que par un accord écrit des Parties (qui peut être électronique). [Option : ajouter à la phrase précédente, lorsque l'option à l'article 9.4 est incluse : "ou conformément à l'article 9.4".]

13. Notifications et écrit

- 13.1 Toute notification relative au présent contrat doit revêtir la forme écrite (qui peut être électronique) et peut être signifiée soit en la déposant soit en l'envoyant à l'adresse de l'autre partie indiquée à l'article 13.2 cidessous d'une manière qui permette de prouver la bonne réception de ladite notification.
- 13.2 Aux fins de l'article 13.1, les mentions qui doivent figurer sur la notification sont les suivantes, à moins que d'autres mentions n'aient été dûment notifiées conformément au présent article :
 - 13.2.1 Pour le Fournisseur : [insérer les mentions];
 - 13.2.2 Pour le Client : [insérer les mentions].

14. Aucune société ou aucun contrat d'agence

Ce contrat (i) ne constitue pas une société entre les Parties, (ii) ni n'attribue la qualité d'Agent à aucune des parties pour quelque fin que ce soit (iii) ni donne aucun droit à l'une des parties d'engager ou de lier l'autre partie (ou aucun membre de son groupe respectif) d'aucune manière.

15. Cession et sous-traitance

- 15.1 Le présent contrat est conclu en considération de la personne des Parties et, sauf dans la mesure nécessaire pour le recouvrement des factures impayées par un Agent d'affacturage, aucune partie, sans l'accord écrit préalable de l'autre partie, ne doit :
 - 15.1.1 Céder, hypothéquer, nantir ou transférer ou donner aucun de ses droits ou créer une fiducie; ou
 - 15.1.2 Sous-traiter ou déléguer la totalité ou une partie de ses droits ou obligations nés du présent contrat à une autre personne.

16. Effet des dispositions nulles ou inapplicables

- 16.1. Si une clause quelconque du présent contrat est déclarée nulle ou inapplicable, en totalité ou partiellement, par un tribunal ou une autre autorité compétente, le présent contrat conservera sa validité en ses autres dispositions et en la disposition invalidée partiellement, sauf si on considère que vu les circonstances (en l'absence de la disposition jugée nulle et non avenue), les Parties n'auraient pas conclu le présent contrat.
- 16.2 Les Parties feront tous les efforts raisonnables pour remplacer toutes les dispositions jugées nulles par des dispositions qui respectent le droit applicable et qui se rapprochent de la volonté originelle des Parties.

17. Autorisations

- 17.1 Le présent contrat est subordonné à l'obtention préalable des autorisations suivantes [préciser les/l'autorisation(s) ou les autres conditions exigées, par exemple celle d'une autorité gouvernementale ou régulatrice].
- 17.2 La partie concernée déploie tous les efforts raisonnables de sa part pour obtenir lesdites autorisations et informe l'autre partie sans délai de toute difficulté rencontrée.

18. Règlement des différends

- 18.1 Si un différend surgit à propos du présent contrat, les Parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. Elles envisageront la nomination d'un médiateur pour trouver une solution. Aucune partie ne peut engager une procédure judiciaire ou arbitrale sans avoir donné un préavis écrit de 30 jours à l'autre partie.
- 18.2 Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat, ou se rapportant au présent contrat ou à sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité sera tranché par voie d'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage [préciser l'institution d'arbitrage] par [préciser le nombre des arbitres, par exemple, arbitre unique, trois arbitres] nommé(s) conformément au-dit règlement. Le lieu de l'arbitrage sera [préciser]. La langue de l'arbitrage sera [préciser].

[Suivent des alternatives à la désignation d'une institution d'arbitrage selon l'article cidessus : Variante 1 : Arbitrage ad hoc

"18.2 Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, (y compris sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité) sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement de la CNUDCI [ou préciser d'autres règles] par [préciser le nombre des arbitres, par exemple, arbitre unique, trois arbitres] nommé(s) par [préciser le nom de l'institution ou de la personne qui désigne les arbitres]. Le lieu de l'arbitrage sera [préciser]. La langue de l'arbitrage sera [préciser]."]

[Variante 2 : Tribunaux d'État

"18.2 Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat (y compris sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité), sera tranché par les tribunaux de (préciser le lieu et le pays) qui auront la compétence exclusive".]

19. Langue du présent contrat

Ce contrat a été négocié et conclu en [français]. Il peut être traduit dans une autre langue pour des raisons pratiques, mais la version [française] prévaudra en cas de doute.

20. Droit applicable

[Choisir option 1 ou 2]

Option 1 : Les questions relatives à ce contrat qui ne sont pas réglées par les dispositions contenues dans le contrat lui-même seront réglées par la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne de 1980 ci-après dénommée CVIM) ainsi que par les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international, et dans la mesure où ces questions ne sont pas traitées par la CVIM ou les Principes d'UNIDROIT, par référence à [préciser le droit national pertinent]."

Option 2 : "Le droit de [préciser le pays] est applicable au présent contrat."].

Annexe 1: Les Marchandises

Annexe 2 : Quantités minimales d'achat

Annexe 3 : Quantités minimales/maximales à commander

Annexe 4: Conditions de fourniture

1. Quantité

- 1.1 [Sous réserve de l'article 1.4 du présent contrat supprimer si sans objet], la quantité des Marchandises destinées à être livrées par le Fournisseur est celle indiquée dans chaque commande passée par le Client (si elle est confirmée par le Fournisseur).
- 1.2 [Chaque commande doit respecter la condition de quantités minimales/maximales indiquées à l'annexe 3 supprimer si ce n'est pas le cas].
- 1.3 [Le Vendeur se réserve le droit de livrer [préciser] % de plus ou [préciser] % de moins que la quantité commandée sans aucun ajustement du prix et la quantité ainsi livrée est réputée être la quantité commandée supprimer si sans objet.]

2. Livraison de Marchandises

2.1 Les Marchandises sont livrées au Client en respectant les conditions suivantes (les références correspondent à la plus récente version des Incoterms de la Chambre de commerce internationale à la date de conclusion du présent contrat) : EXW/FOB [préciser la mer ou l'aéroport]/autre [préciser le].

[Commentaire: À supprimer ou remplir selon le cas.]

3. Inspection des Marchandises

[Option: Inspection avant la livraison

"3.1 Le Fournisseur organise [à ses propres frais – supprimer si sans objet] les tests et l'inspection des Marchandises dans ses propres locaux avant l'expédition [par – préciser l'organisme]. Le Fournisseur n'assume aucune responsabilité pour toute réclamation fondée sur tous défauts des Marchandises qui seraient apparents lors de l'inspection et qui serait faite après l'expédition – [supprimer si sans objet].]

[Option : Inspection après la livraison

"3.2 "Le Client, dans un délai de [sept (7) – préciser tout autre délai] jours après l'arrivée de chaque livraison de Marchandises dans ses propres locaux, inspecte cellesci à ses propres frais et informe le Fournisseur, par écrit, de tout défaut apparent des Marchandises constaté lors de cette inspection ou de tout autre élément autorisant le Client à faire valoir que les Marchandises livrées ne respectent pas le présent contrat. "[supprimer si sans objet].]

4. Documents

Le Fournisseur met à la disposition du Client (ou présente à la banque désignée par le Client) les documents suivants :

[À préciser les documents, par exemple, la liste des documents d'emballage/les documents d'assurance/le certificat d'origine/le certificat d'inspection/les documents de douane/autres documents.]

5. Transfert des risques

5.1 Le risque de dégâts ou de perte de Marchandises [et la propriété des Marchandises – supprimer si sans objet] est transféré au Client conformément aux Incoterms applicables; sinon le transfert des risques intervient à la date de livraison des Marchandises.

[Option : "6. Option : Réserve de propriété

- 6.1 Nonobstant la livraison et le transfert des risques sur les Marchandises ou toute autre disposition du présent contrat, la propriété des Marchandises n'est pas transférée au Client tant que le Fournisseur n'a pas reçu paiement complet du prix des Marchandises.
- 6.2 Jusqu'à ce que la propriété des Marchandises soit transférée au Client :
 - 6.2.1 Le Client garde les Marchandises au nom du Fournisseur, séparées de ses propres marchandises et de celles de tiers, rangées, protégées, assurées et identifiées correctement comme étant la propriété du Fournisseur;
 - 6.2.2 À condition qu'aucun des événements mentionnés à l'article 7.4.2 du présent contrat n'ait frappé le Client, celui-ci peut revendre ou utiliser les Marchandises dans le cours normal de ses activités (dans ce cas, la propriété des Marchandises sera réputée transmise au Client);
 - 6.2.3 À condition que les Marchandises n'aient pas été vendues ou utilisées, le Fournisseur peut, à tout moment, demander au Client qu'il lui remette les Marchandises pour lesquelles il n'a pas reçu un paiement complet du prix et, si le Client ne s'exécute pas sans délai, le Fournisseur peut pénétrer dans les locaux du Client ou d'un tiers chez qui les Marchandises sont stockées et peut reprendre possession des Marchandises; et

6.2.4 Le Client ne met pas en gage ou ne donne, d'aucune façon, en garantie une marchandise qui reste la propriété du Fournisseur; mais si le Client le fait, tout ce que le Client doit au Fournisseur devient exigible."]

[Commentaire: Les Parties doivent prendre en considération le fait que dans certains systèmes juridiques, la clause de réserve de propriété n'est pas admise ou peut être inefficace en cas d'insolvabilité du Client ou qu'il n'est pas possible de pénétrer dans les locaux du Client ou de prendre possession des Marchandises sans une autorisation judicaire. Une clause de réserve de propriété ne sera pas appropriée si le contrat prévoit que le paiement doit être effectué à la livraison ou avant livraison.]

DATE ET SIGNATURE DES PARTIES

Client	Fournisseur			
Date				
Nom				
Signature	Signature			